

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction d'EUROMEDICARE FORMATION fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

Articles 1.3 Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II - HYGIENE ET SECURITE

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'EUROMEDICARE FORMATION ou dans des locaux extérieurs non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre II - Hygiène et sécurité.

Article 2.1 Principes généraux

La direction d'EUROMEDICARE FORMATION assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par note de service lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2 Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par le formateur.



Article 2.3 Lavabos/Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4 Repas/Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse du formateur ou de la direction d'EUROMEDICARE FORMATION.

Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Article 2.5 Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la direction, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le formateur d'éventuels problèmes de santé (incapacités physiques, problèmes respiratoires, etc...) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6 Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine du travail sont obligatoires pour tous.

A cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées. Les stagiaires doivent :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque local ou chaque stage,
- Signaler immédiatement au formateur ou la direction toute défectuosité ou détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- Signaler immédiatement au formateur ou la direction tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- Ne pas utiliser du matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Article 2.8 Interdiction de fumer ou vapoter

Les stagiaires ne sont autorisés à fumer ou vapoter que dans les lieux prévus explicitement à cet effet.

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires ou de personnes extérieures. Une affichette signalant l'interdiction de fumer est apposée dans les locaux visés.

III - DISCIPLINE

Article 3.1 Horaires des stages

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.



Les horaires devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Les retardataires devront faire connaître immédiatement les motifs de leur retard. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2 Présence au stage

Pendant le stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Article 3.3 Obligations des stagiaires en cas d'absence

La direction d'EUROMEDICARE FORMATION doit être prévenue par tous moyens dès le début d'une absence.

Article 3.4 Matériels/Documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles. A la fin du stage chaque stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et tout document, en sa possession appartenant à EUROMEDICARE FORMATION.

Article 3.5 Comportement général

Les valeurs portées par EUROMEDICARE FORMATION ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche d'EUROMEDICARE FORMATION interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- De consacrer le temps de stage à des occupations étrangères au stage,
- De conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la direction d'EUROMEDICARE FORMATION,
- De mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- D'organiser des quêtes non organisées,
- De se livrer à quelque négoce que ce soit,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Article 3.6 Entrées et sorties

Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévues à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux d'EUROMEDICARE FORMATION que dans le cadre de l'exécution de leur stage ; ils n'ont aucun droit d'entrée ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la direction d'EUROMEDICARE FORMATION.

Il est en outre interdit d'introduire dans les locaux de l'organisme de formation ou les lieux de stages des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord par le formateur ou la direction d'EUROMEDICARE FORMATION.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Article 3.7 Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage.

Celles-ci sont effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la direction d'EUROMEDICARE FORMATION ou de son représentant.



Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, elles seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

Article 3.8 Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou la direction d'EUROMEDICARE FORMATION, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit. Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3.9 Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 3.10 Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier, ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

IV - DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

Chapitre 4.1 - Droit disciplinaire - Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.

Tout manquement à ces règles donnera lieu à des sanctions disciplinaires

Chapitres 4.2 - Sanctions disciplinaires Article

4.2.1 - Définitions des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du code de travail, une sanction constitue toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4.2 - Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mise en œuvre au sein de l'organisme de formation suivantes :

- L'avertissement : cette mesure destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit avec une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous forme manuscrite est signé, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception),
- L'exclusion temporaire,
- L'exclusion définitive du stage. Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 4.2.3 - Echelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Chapitre 4.3 - Procédure disciplinaire et droit de la défense

Article 4.3.1 - Procédure applicable aux simples avertissements



Conformément aux dispositions de l'article R 6352-4 du code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification aux stagiaires concernés précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.3.2 Procédure applicable en cas d'exclusion définitive d'un stage

Lorsque le directeur d'EUROMEDICARE FORMATION ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est décrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Conformément aux dispositions de l'article R 63 52-6 du code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être pris sans que la procédure prévue à l'article R 63 52-4 du code du travail et, éventuellement, aux articles R 63 52-5 et R 63 52-6 du code du travail, ait été observée.

Article 4.3.3 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où s'imposera. Le stagiaire devra se conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à ses agissements ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

EUROMEDICARE FORMATION